



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

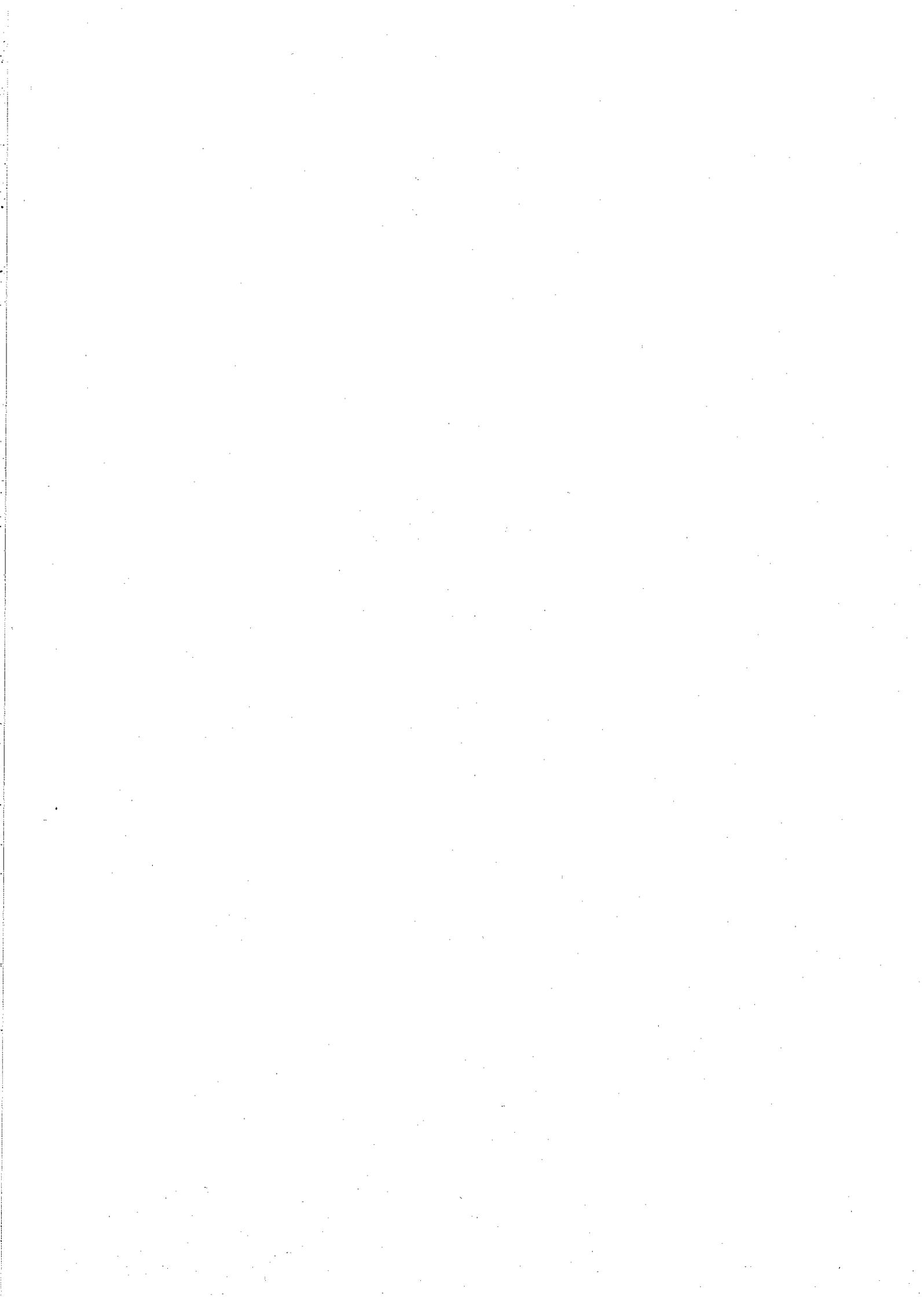
ISSN 0984-2543

PRÉFECTURE
DE LA VENDEE

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

MENSUEL N° 4

AVRIL 2000



SOMMAIRE

<u>CABINET</u>	page 4
ARRÊTÉ 00/CAB/025 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Médaille de la Famille Française	page 4
ARRÊTÉ DRCLÉ-CAB N° 031 relatif à la suspension provisoire des usages de l'eau sur le ruisseau de la Riallée, l'Yon et le Lay	
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 5
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°99 DRLP/3/393 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	page 5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/394 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristique à la Société Hôtelière du Parc de la Grange à JARD SUR MER	
EXTRAITS :	
Commune de la Bruffière - Aménagement du lotissement à usage d'habitation du « Hameau de la Pénissière »	
Commune de Grosbreuil - Aménagement du lotissement d'habitation « La Régence »	
Commune de Challans, le Perrier, Sallertaine - Travaux de contournement Nord-Ouest de Challans	
Commune de Pouzauges - Aménagement du lotissement d'habitation dit du « Fief aux noirs - La Ballière »	
Commune de Venansault - Extension du lotissement de l'Europe	
Commune de Venansault - Extension de la Coulée Verte du Guyon et travaux de sécurité en bordure de la RD 4	
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.179 portant modification de la délégation de signature à M. Henri LEGENDRE Directeur Départemental de l'Équipement	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.180 modifiant l'arrêté préfectoral n° 00.DAEPI/1.42 relatif à la modification de la composition de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 4	page 7
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.199 portant modification de la délégation de signature à M. Christophe AUMONIER, Directeur du Cabinet du Préfet	page 8
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 8
ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/2/102 autorisant l'extension du système d'assainissement collectif de la Barre-de-Monts.	page 8
ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/1/143 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint-Urbain	page 12
ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/2/160 prononçant la suppression de la commune associée de SAINT-NICOLAS-DE-BREM pour une transformation en une fusion simple avec la commune de BREM-SUR-MER	
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2/191 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création d'une Communauté de Communes dans le Canton de CHALLANS	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLÉ/4/185 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VENDEE	
COMMUNE DE SAINT PHILBERT DU PONT CHARRAULT - Constitution de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation "Les Coteaux du Lay" - EXTRAIT DES STATUTS.	page 13
<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 13
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 13
Commune de Saint Gilles Croix de Vie - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre des TRES-SANGES - Saint Gilles Croix de Vie	
Commune de Saint-Vincent-sur-Jard - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Les EMBRUNS" à Saint-Vincent-sur-Jard.	page 14
<u>SOUS-PRÉFECTURES DE FONTENAY LE COMTE</u>	page 14
ARRÊTÉ N° 00/SPF/097 Portant modification des articles 1, 5 et 9 des statuts du Syndicat mixte pour le Contrat Régional de Développement (C.R.D) du Pays de Fontenay-Le-Comte	page 14

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE page 15

ARRÊTÉ N° 00-02/AE/DDAM portant nomination du président, des vice-présidents et des représentants du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Sables d'Olonne page 15

ARRÊTÉ N° 00-03/AE/DDAM portant nomination du président, des vice-présidents et des représentants du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Saint-Gilles Croix de Vie

ARRÊTÉ N° 00-04/AE/DDAM portant nomination du président, des vice-présidents et des représentants du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Noirmoutier

ARRÊTÉ N° 00-05/AE/DDAM portant nomination du président, des vice-présidents et des représentants du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de L'Île d'Yeu page 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE page 16

AGREMENT QUALITE - ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services aux personnes page 16

Numéro d'agrément : 2 85 PAY 479

AGREMENT QUALITE - ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services aux personnes page 17

Numéro d'agrément : 2 85 PAY 499

AGREMENT QUALITE - ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Numéro d'agrément : 2 85 PAY 500

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT page 18

ARRÊTÉ N° 00/DDE/133 en date du 15 Mars 2000 relatif à l'approbation de la deuxième modification des Modalités d'Application du Règlement National d'urbanisme précisées sur le territoire de la commune de SAINTE-FLORENCE page 18

ARRÊTÉ N° 00/DDE/314 portant approbation du projet de Remplacement HTA en aval IACM-2352-vers P. 058 La HONTEUSE - Communes de Sainte Radégonde des Noyers - Moreilles

ARRÊTÉ N° 00/DDE/315 portant approbation du projet de Effacement de réseau à la Garmitière et à la brenaudière suite aux travaux EDF - Commune de Saint Martin des Noyers

ARRÊTÉ N° 00/DDE/316 portant approbation du projet de Structure HTAS - P30 la petite brosse - P003 les bassefieres - P067 za ste anne P079 rue des mimosas - P054 la maison blanche - Commune de Saint Christophe du Ligneron page 19

DÉCISION DDE/TXU N°00/01 donnant délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT page 20

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/062 délimitant une carte d'agglomération de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE page 20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°00/DDAF/63 réglementant la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier dans les communes de L'ILE D'ELLE, LE GUE DE VELLUIRE, LA TAILLEE et MARANS

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES page 21

ARRÊTÉ N° 00/DSV/32 portant déclaration d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce Gallus Gallus filière chair page 21

LEVÉE D'ARRÊTÉ 00/DSV/41

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE page 21

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/851/7 portant nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée page 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES page 22

ARRÊTÉ N° 00/052/85 D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de l'HOPITAL LOCAL de la CHATAIGNERAIE page 22

ARRÊTÉ N° 00/054/85 D modifiant la dotation globale de financement 2000 et les tarifs journaliers à compter du 1er mai 2000 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GILLES CROIX DE VIE

ARRÊTÉ 00/DAS/240 fixant le prix de journée du Centre Spécialisé « Le Val d'Yon » à LA ROCHE SUR YON géré par l'ADSEA à compter du 1er Avril 2000.

ARRÊTÉ N° 00/DAS/241 et Direction de la Soidarité et de la Famille N° 2000/DSF/046 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'année 2000 pour le CAMPS Sis au CHD de La Roche-sur-Yon page 23

ARRÊTÉ N° 00/DAS/285 fixant le prix de séance du S.E.S.A.D. de MONTAIGU géré par l'A.D.A.P.E.I.

de Vendée à compter du 1er avril 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/286 fixant les prix de journée de l'IME "le moulin saint Jacques" à MONTAIGU géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000	page 24
ARRÊTÉ N° 00/DAS/288 fixant le prix de journée de l'IRP «L'Alouette» à LA ROCHE SUR YON à compter du 1er Avril 2000.	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/292 fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. de FONTENAY LE COMTE géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/293 fixant les prix de journée de l'IME "le Gué Braud" de FONTENAY LE COMTE géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000	page 25
ARRÊTÉ N° 00/DAS/294 fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. de LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/295 fixant les prix de journée de l'IME "Les Terres Noires" à LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/307 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite « Osmane de Guerry » à CHAVAGNES EN PAILLERS, pour l'exercice 2000	page 26
ARRÊTÉ N° 00/DAS/308 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite « Paul Chauvin » à ST FULGENT, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/309 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soin pour la maison de retraite « Montfort » à ST LAURENT SUR SEVRE, pour l'exercice 2000	page 27
ARRÊTÉ N° 00/DAS/310 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite « les Roches » à CHATEAU GUIBERT, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/311 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite « Payraudeau » à LA CHAIZE LE VICOMTE, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/312 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de nature médico-sociale de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2000	page 28
ARRÊTÉ N° 00/DAS/313 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de nature médico-sociale du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/314 fixant le prix de journée de l'I.M.E. "LE PAVILLON" géré par l'Association le Pavillon à SAINT FLORENT DES BOIS à compter du 1er avril 2000	page 29
ARRÊTÉ N° 00/DAS/315 fixant le prix du forfait de séance du S.A.A.A.I.S géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/316 fixant le prix du forfait de séance du S.S.E.S.D géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.	page 30
ARRÊTÉ N° 00/DAS/317 fixant le prix du forfait de séance du S.S.E.F.I.S.S géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/318 fixant le prix du forfait de séance du S.I.P.F.P géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.	
ARRÊTÉ 00/DAS/319 fixant le prix du forfait de séance du S.E.S.S.A.D géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.	page 31
ARRÊTÉ N° 00/DAS/326 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/327 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour les maisons de retraite du Centre Hospitalier de LUCON, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/329 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour les maisons de retraite du Centre hospitalier Loire Vendée Océan sis à CHALLANS, pour l'exercice 2000	page 32
ARRÊTÉ N° 00/DAS/330 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour les maisons de retraite du Centre Hospitalier «Côte de Lumière» aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/331 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton de BEAUVOIR SUR MER pour l'année 2000	page 33
ARRÊTÉ N° 00/DAS/336 rapportant l'arrêté N° 00/DAS/240 du 30 Mars 2000 et modifiant le prix de journée du Centre Spécialisé « Le Val d'Yon » à LA ROCHE SUR YON géré par l'ADSEA à compter du 1er Avril 2000.	page 33
ARRÊTÉ N° 00/DAS/344 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations de nature médico-sociale du Centre Hospitalier « Georges Clémenceau » à MONTAIGU, pour l'exercice 2000	page 34
CONCOURS	page 34
VILLE DE LA ROCHE SUR YON - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2000/464 à l'arrêté municipal n° 2000/301 relatif à l'organisation du concours interne sur épreuves d'agent technique qualifié territorial	page 34
<u>AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique organise, pour les départements de Loire-Atlantique et Vendée un EXAMEN PROFESSIONNEL, dans le cadre de la promotion interne, pour l'accès au grade d'AGENT DE MAITRISE	
<u>AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL</u> : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique organise, pour les départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Vendée et Mayenne un EXAMEN PROFESSIONNEL, dans le cadre de la promotion interne, pour l'accès au grade d'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	page 35

CABINET

ARRÊTÉ 00/CAB/025 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Médaille de la Famille Française

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Départementale de la Médaille de la Famille Française, présidée par M. le Préfet ou par son représentant, comprend :

- ✧ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Vice-Présidente ;
- ✧ l'Inspecteur d'Académie ;
- ✧ Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- ✧ Mme Véronique BESSE, Conseillère Générale du Canton des HERBIERS, en qualité de membre titulaire et M. Pierre GEAY, Conseiller Général du Canton de ROCHESERVIÈRE, en qualité de suppléant ;
- ✧ Mme Marie-Thérèse ALGUDO, Maire de SAINT FULGENT, en qualité de membre titulaire ;
- ✧ Mme Marie-Madeleine POUPEAU, Maire de LANDERONDE, en qualité de membre suppléant ;
- ✧ Mme Marietta TRICHET, Maire de COEX, en qualité de membre titulaire ;
- ✧ Mme Ginette SOULARD, Maire de ROCHETREJOUX, en qualité de membre suppléant ;
- ✧ Mme Cécile SOUCHET, Juge au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON chargé du service du Tribunal d'Instance de FONTENAY LE COMTE, en qualité de membre titulaire ;
- ✧ Mme Elisabeth PICHON, Juge de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, en qualité de membre suppléant ;
- ✧ Mme Claudie DANIAU, Conseillère Technique en Action Sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en qualité de membre titulaire ;
- ✧ Mme Cécile ARNAL, Assistante Sociale, en qualité de membre suppléant ;
- ✧ M. Jean-Claude DUGAST, membre d'association familiale, domicilié La Carailière à BEAUVOIR SUR MER ;
- ✧ Mme Martine PACREAU, membre d'association familiale, domiciliée La Boissière à REAUMUR ;
- ✧ Mme Nicole BAUDRY, mère de famille, domiciliée 27 rue du Rallye au CHATEAU D'OLONNE ;
- ✧ Mme Huguette GARREAU, mère de famille, domiciliée 5 avenue du Jaunay à SAINT GILLES CROIX DE VIE ;
- ✧ Mme Agnès GUIMARD, mère de famille, domiciliée « Meslay » à LA GUYONNIÈRE ;
- ✧ Mme Eliane MENANTEAU, mère de famille, domiciliée 28 rue Principale à PEAULT.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale de la Médaille de la Famille Française est renouvelable tous les trois ans.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 Avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Christophe AUMONIER

ARRÊTÉ DRCLC-CAB N° 031 relatif à la suspension provisoire des usages de l'eau sur le ruisseau de la Riallée, l'Yon et le Lay

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est désigné une zone d'alerte constituée du ruisseau de la Riallée dans sa totalité, de la rivière l'Yon depuis le confluent de la Riallée jusqu'à sa confluence avec le Lay et le Lay à l'aval jusqu'à son embouchure.

ARTICLE 2 : La pêche, la consommation de la faune aquatique, la baignade, l'abreuvement des animaux et tous prélèvements à usage domestique sont interdits sur la zone d'alerte définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à un suivi bi-hebdomadaire de la qualité des eaux continentales et estuariennes afin de déterminer la suspension ou le renforcement des prescriptions de limitation des usages.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Maritimes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 avril 2000.

Pour LE PRÉFET absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Yves LUCCHESI

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°99 DRLP/3/393 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°99 DRLP/3 961 est modifié comme suit :

« Article 1er 2ème alinéa **PRESIDENT** : le préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant dans l'ordre suivant :

- ♦ M. Yves LUCCHESI, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,
- ♦ M. Christophe AUMONIER, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- ♦ M. Luc LUSSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques,
- ♦ Mme Annie-Françoise LACAULT, chef du bureau de la circulation et des usagers de la route,
- ♦ M. Yves CHARLES, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- ♦ Mme Anne-Marie LOISY, chef du bureau de la police générale et de l'état-civil.
- ♦ M. Christian MASSON, chef du bureau de la réglementation professionnelle et touristique-Etrangers.»

ARTICLE 2 : Les autres alinéas de l'article 1, les articles 2 et 3 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif N°99/DRLP3/393 qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/394 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristique à la Société Hôtelière du Parc de la Grange à JARD SUR MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA.085.99.0001 délivrée le 04 février 1999 à la **SOCIETE HOTELIERE DU PARC DE LA GRANGE** dont le siège social est Route de l'Abbaye à **JARD SUR MER** est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le délégué régional du tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 00/DRLP/4/394 portant retrait de l'habilitation à la **SOCIETE HOTELIERE DU PARC DE LA GRANGE à JARD SUR MER**, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 25 avril 2000

LE PRÉFET,

P/Le préfet,

Le directeur,

Luc LUSSON

EXTRAITS

Commune de la Bruffière

Aménagement du lotissement à usage d'habitation du « Hameau de la Pénissière »

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/170 du 21 février 2000 a déclaré cessibles au profit de la commune de la Bruffière, les immeubles nécessaires à l'opération visée ci-dessus.

Commune de Grosbreuil

Aménagement du lotissement d'habitation « La Régence »

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/178 du 23 février 2000 a déclaré cessibles au profit de la commune de Grosbreuil, les immeubles nécessaires à l'opération visée ci-dessus.

Commune de Challans, le Perrier, Sallertaine

Travaux de contournement Nord-Ouest de Challans

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/268 du 22 mars 2000 a déclaré cessibles au profit du département de la Vendée les immeubles nécessaires à l'opération visée ci-dessus.

Commune de Pouzauges

Aménagement du lotissement d'habitation dit du « Fief aux noirs - La Ballière »

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/329 du 10 avril 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus. La commune de Pouzauges est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Venansault
Extension du lotissement de l'Europe

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/199 du 28 février 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

La commune de Venansault est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Venansault
Extension de la Coulée Verte du Guyon
et travaux de sécurité en bordure de la RD 4

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/245 du 10 mars 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

La commune de Venansault est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRÊTE N° 00/DAEPI/1.179
portant modification de la délégation de signature à M. Henri LEGENDRE
Directeur Départemental de l'Équipement
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 99 D.A.E.P.I./1 428 du 4 octobre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Henri LEGENDRE et Daniel PFEIFFER, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

- M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés et à MM. GUILLET Michel et GRELIER Claude, ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.1, I.3, II.3.a, II.3.g.

- M. GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et MM. VIAUD Jean-Robert et BOUCHER François ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II, V.4.b.4, VI, VII, VIII.

- M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des T.P.E., et à MM. GRELIER Claude et BOUCHER François ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II.

- M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés et M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées, lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et IV.

- M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et à M. BOUCHER François, ingénieur divisionnaire des T.P.E. lorsqu'il assure son intérim, pour les matières énumérées aux I.2., III.

- M. BOUCHER François, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E., lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g, V.

- M. LE MAITRE Loïc, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et VI et en cas d'absence ou d'empêchement à M. FUSELIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.

- Mme VIAUD Marie-Annick, attachée administrative des services déconcentrés, pour les matières énumérées au VIII et en cas d'absence ou d'empêchement à M. LE MAITRE Loïc, Ingénieur des T.P.E.,

- M. BENOITEAU Jean-Christophe, attaché administratif des services déconcentrés et M. LE GAC Jean-Pierre, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.3.a à c, V.4.a, V.4.b.1 à 3 et 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2.

- M. COMMARD Jean-Claude, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.4.f.1, 2, 3 et 5.

- M. GORON Jean-Pierre, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IV.1.g.7.a.

- MM. BLANGY Daniel, BOURLOIS Jacques, BRU Paul, CARMOUET Alain, MEGNET Jacques, MEYER Marc, MONCEYRON Eric, YON Marc, ZAMBON David, ingénieurs des T.P.E., BRETIN Jean-Louis, TAVIAUX Claude, techniciens supérieurs en chef, M. LOGNON Etienne, technicien supérieur principal, pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.b.b, II.2.c, II.3.b, IV.1.g.7b, V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 de l'article premier et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h.

En cas de congés annuels, d'absences en raison d'une autorisation exceptionnelle dans la limite de 3 jours, de congés de maladie dans la limite de 5 jours, d'absences pour un motif lié à la formation et en dehors d'une vacance de poste ou de congés de longue durée, les délégations de signature accordées aux chefs de subdivisions de la direction départementale de l'équipement seront subdélégées à leurs adjoints nommément désignés conformément au tableau ci-après :

- pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b, IV.1.g.7b, V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3,

V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h.

NOM DU TITULAIRE

M. LOGNON Etienne - Chantonnay
M. BRETIN Jean-Louis - Montaigu

NOM DU DELEGATAIRE

M. MEUNIER Jean-Michel, technicien supérieur principal
Mme BARON Jeanine, secrétaire administrative
de classe exceptionnelle des services déconcentrés

• pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b

M. BLANGY Daniel - Beauvoir les Iles
M. MEGNET Jacques - Challans
M. MONCEYRON Eric - Fontenay le Comte
M. ZAMBON David - Les Herbiers
M. CARMOUET Alain - Luçon-Sainte Hermine
M. MEYER Marc - Mareuil sur Lay
M. TAVIAUX Claude - Pouzauges-La Châtaigneraie
M. YON Marc - La Roche sur Yon
M. BOURLOIS Jacques - Les Sables d'Olonne
M. BRU Paul - Saint Gilles Croix de Vie

M. QUEMERE Hervé, technicien supérieur en chef
& Mme DURAND Roselyne, technicien supérieur
M. JAMIN Joël, technicien supérieur
M. CHARTIER Lionel, technicien supérieur principal
M. GUILLOU Jean-Pierre, technicien supérieur
M. FAIVRE Christian, technicien supérieur
Mme LOGNON Mirella, technicien supérieur principal
M. SOUCHET Jean-Luc, technicien supérieur
M. BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur principal des T.P.E.
M. JACQUES François, technicien supérieur
M. RAVON Patrice, technicien supérieur principal

• pour les matières énumérées aux V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h, V.3.i.

M. BLANGY Daniel - Beauvoir ls Iles
M. MEGNET Jacques - Challans
M. MONCEYRON Eric - Fontenay le Comte
M. ZAMBON David - Les Herbiers
M. CARMOUET Alain - Luçon-Sainte Hermine
M. MEYER Marc - Mareuil sur Lay
M. TAVIAUX Claude - Pouzauges-La Châtaigneraie
M. YON Marc - La Roche sur Yon
M. BOURLOIS Jacques - Les Sables d'Olonne
M. BRU Paul - Saint Gilles Croix de Vie

MAZERE Jean-Noël, technicien supérieur principal
M. TRICHET Jean, secrétaire administratif de classe
normale des services déconcentrés
M. SARAGOSA Claude, technicien supérieur principal
M. JEZEQUEL Ronan, technicien supérieur
Mlle MAGNIER Laurence, secrétaire administrative
de classe normale des services déconcentrés
M. BOURGEOIS Christian, technicien supérieur
M. LEMARCHAL Antoine, technicien supérieur
M. TEXIER Michel, technicien supérieur en chef
M. CHIRON Camille, technicien supérieur principal
& Mme MAROUBY Georgette, secrétaire administrative
de classe supérieure des services déconcentrés
Mlle CORBEL Anne, technicien supérieur en chef

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 avril 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.180 modifiant l'arrêté préfectoral n° 00.DAEPI/1.42 relatif à la modification de la composition de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 4

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00.DAEPI/1.42 du 27 mars 2000 est modifié comme suit :

TITULAIRE

En remplacement de Mme DEBIOL Andrée
Mme PAITREULT Sandrine
Comité départemental (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves) des parents d'élèves des écoles publiques
37, rue Georges Durand
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Pas de suppléant désigné à ce jour.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 21 avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.199 portant modification de la délégation de signature
à M. Christophe AUMONIER, Directeur du Cabinet du Préfet**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La délégation de signature accordée à M. Christophe AUMONIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée, est complétée ainsi qu'il suit :

Mesures individuelles de suspension de permis de conduire prises pour des infractions commises dans le département de la Vendée (Articles L18 & L18-1 du code de la Route).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 avril 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/102 autorisant l'extension du système d'assainissement collectif de la Barre-de-Monts.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Au titre de la loi sur l'eau le présent arrêté réglemente et autorise la station d'épuration communale de La Barre-de-Monts ainsi que son extension décrites dans le dossier de demande.

Le titulaire de l'autorisation est la commune de la Barre-de-Monts pour les ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement collectif et qui la concernent. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1996.

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser la station d'épuration de la Barre-de-Monts et son extension,
- de fixer des prescriptions à l'ensemble du système d'assainissement, concernant notamment le traitement, la surveillance et la collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa date de notification, sauf mention contraire.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 dont l'essentiel est mentionné ci-après.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau : ... 2° ...la superficie de l'étang ou du plan d'eau est : a) supérieure à 3 ha	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m ³	Autorisation
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	Autorisation
5.4.0	<i>Epannage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</i> 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture, le titulaire élabore un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le déclare préalablement au Préfet.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport annuel. La commune élabore le programme d'assainissement. L'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par les collectivités concernées au service chargé de la police de l'eau.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire également l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par la commune concernée et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998 (articles 34 et 35).

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération. La collecte des eaux usées par temps de pluie est améliorée de façon à permettre le respect des objectifs de qualité du milieu.

Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, est supérieur à 90 p.100. Ces prescriptions sont respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2000.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant. Il n'y a aucun déversoir d'orage. Ces prescriptions sont respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2000.

La collecte des eaux usées est améliorée. Le volume des eaux parasites hivernales est réduit par des travaux appropriés.

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccords. Les rejets pluviaux ne doivent pas apporter d'eaux usées en mer.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

MESURES COMPENSATOIRES

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément.

La station actuelle a une capacité de traitement de 680 kg/j de DBO5, soit 11 300 équivalents-habitants. Elle comporte un traitement physico-chimique, puis une infiltration dans le sable dunaire.

La nouvelle station après extension comprendra un poste de refoulement renforcé, un dégrillage sur tamis rotatif, un dégraisseur-déssableur, un décanteur lamellaire, une cuve de stockage du coagulant, une canalisation de transfert, trois bassins de lagunage d'un volume total de 97 000 m3 et une canalisation de rejet. Sa capacité de traitement sera ainsi étendue à 1 050 kg de DBO5/j soit 17 500 EH. Le rejet s'effectue dans les fossés du marais doux près de la Devinelle et s'écoule vers l'étier de Sallertaine. Cette nouvelle station sera en service au plus tard le 30 juin 2002.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées. La capacité épuratoire de la station d'épuration est limitée à 1 050 kg/j de DBO5 soit 17 500 équivalents-habitants et 2 625 m3/j.

3.2 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire du traitement physicochimique

Le flux de pollution organique rejeté par le physico-chimique dans les bassins de lagunage ne dépassera pas 280 kg de DBO5 par jour.

Le rejet du physicochimique dans les bassins de lagunage et de décontamination respecte simultanément pour chacun des quatre paramètres suivants soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires minimaux définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 160 mg/l	> 60 %
DCO	< 400 mg/l	> 60 %
MES	< 60 mg/l	> 80 %
P	< 3 mg/l	> 80

Ces quatre conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

3.3 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire de l'ensemble

Le débit maximal journalier rejeté est de 2 625 m3. Le flux de pollution organique rejeté par les bassins de traitement ne dépassera pas 140 kg de DBO5 par jour.

Le rejet final des bassins de lagunage et décontamination de l'effluent issu du physico-chimique respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivant soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/l sur échantillon filtré	> 80 %
DCO	< 125 mg/l sur échantillon filtré	> 75 %
MES	< 150 mg/l sur échantillon non filtré	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices suivantes : 50 mg/l pour la DBO, 250 mg/l pour la DCO et 150 mg/l pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier. Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25 °C.

3.4 Normes bactériologiques en sortie des bassins de lagunage et de décontamination

En sortie des bassins, l'effluent respecte les normes suivantes :

- 95 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 2 000 Escherichia coli/100 ml,
- 80 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 100 Escherichia coli/100 ml.

Aménagement du point de rejet, mesures compensatoires

Le point de rejet est aménagé pour ne pas dégrader les canaux et pour soutenir le niveau d'eau estival du marais doux. Divers aménagements du marais, décrits dans le dossier de demande, sont réalisés pour la diversité de la faune et de la flore et pour l'intérêt ornithologique.

3.5 Aménagement du point de rejet, mesures compensatoires

Le point de rejet est aménagé pour ne pas dégrader les canaux et pour soutenir le niveau d'eau estival du marais doux. Divers aménagements du marais, décrits dans le dossier de demande, sont réalisés pour la diversité de la faune et de la flore et pour l'intérêt ornithologique.

3.6 Echancier

Les prescriptions et normes définies par l'article 3.2 s'imposent dès la notification du présent arrêté. Celles des articles 3.3, 3.4 et 3.5 s'imposent à partir du 30 juin 2002.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Les boues sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur et notamment au dernier alinéa de l'article 1.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES

5.1 Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant et la commune vérifient la qualité des branchements des particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble de l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6.

Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. Les exploitants fournissent un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement, pour les parties qui les concernent.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et de toutes les sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en entrée et sortie, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit,
- 24, dont 12 de juin à septembre, pour MES et DCO,
- 12, dont 6 de juin à septembre, pour DBO, NK, NH4, NO2, NO3, Pt, MS sur boues,
- 12, dont 4 de juin à septembre, pour : Escherichia coli et streptocoques fécaux : ces analyses microbiologiques sont pratiquées mensuellement sur des échantillons instantanés prélevés en sortie des bassins de décontamination.

Les analyses chimiques prévues ci-dessus de juin à septembre en sortie de station d'épuration sont pratiquées en deux points à la fois : sur le rejet final vers le milieu récepteur, et à la sortie du physicochimique.

D'autres informations utiles sont notées : volumes traités, énergies consommées, fonctionnement des bassins, production des boues, exécution du plan d'épandage agricole des boues, travaux d'entretien importants...

5.3 Autosurveillance du milieu récepteur

La commune prend en charge deux points de surveillance du milieu récepteur, dans les canaux du marais. Ces points font l'objet de six contrôles par an à partir de l'année 2002. La localisation précise et la liste des analyses sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

5.4 Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance à la commune, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits à l'article 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Ils portent aussi sur l'ensemble des informations visées à l'article 5.2 et aux deux derniers alinéas de l'article 5.1.

L'exploitant transmet chaque année aux mêmes services, au plus tard en février, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents. Ce bilan fera une place particulière à la décontamination et à la prise en compte de l'ensemble des apports microbiens liés aux eaux usées de l'agglomération.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. L'exploitant et la commune doivent signaler au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif à l'épandage des boues.

5.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie les dispositifs d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le SATESE.

5.6 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et des rejets urbains susceptibles de contenir des eaux usées. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant concerné. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : Escherichia coli, matières en suspension, DBO5, DCO, NK, ammoniacque (NH4).

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

5.7 Etude de bilan

La commune produira un bilan d'étape et le remettra au préfet dans un délai maximal de 4 ans. Il portera notamment sur les performances des bassins de décontamination et si nécessaire sur leur amélioration ou extension ainsi que sur les mesures compensatoires.

ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le titulaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 7 - ZONAGE ET PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et au décret assainissement du 3 juin 1994, la commune délimite le zonage des assainissements collectif et non collectif, et établit un programme d'assainissement de l'agglomération : tous les réseaux de collecte et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène.

ARTICLE 8- DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour dix ans.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 9 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de la Barre-de-Monts, le

Maire de Beauvoir-sur-Mer et le Maire de Saint-Urbain, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 mars 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1/143 portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Saint-Urbain**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Urbain délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Urbain est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Il fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de Saint-Urbain où ce dépôt sera signalé par affichage.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Sous-préfet des Sables d'Olonne, le maire de Saint-Urbain et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LA ROCHE-SUR-YON, le 11 AVRIL 2000.

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2/160 prononçant la suppression de la commune associée de SAINT-NICOLAS-DE-BREM
pour une transformation en une fusion simple avec la commune de BREM-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune associée de SAINT-NICOLAS-DE-BREM est supprimée et la fusion, sous forme de fusion-association, intervenue entre les anciennes communes de SAINT-NICOLAS-DE-BREM et BREM-SUR-MER, est transformée en fusion simple.

ARTICLE 2 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 15 avril 2000.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et M. le Maire de BREM-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 10 avril 2000.

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2/191 fixant la liste des communes intéressées
par le projet de création d'une Communauté de Communes dans le Canton de CHALLANS**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des communes intéressées par le projet de création d'une Communauté de Communes dans le Canton de CHALLANS s'établit comme suit : BOIS-DE-CENE, CHALLANS, CHATEAUNEUF, FROIDFOND, LA GARNACHE et SALLERTAIN.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5.211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux intéressés seront amenés à délibérer sur l'adhésion définitive de ces communes à la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 Avril 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/4/185 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VENDEE**

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la VENDEE est composée comme suit :

- 2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentants de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire : M. Raymond BISSON (inchangé)

Suppléant : M. Gilbert BRIN

Représentants de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie :

Titulaire : M. Charles MALLARD

Suppléant : M. Guy BOBINET (inchangé)

le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1er court jusqu'au 1er décembre 2003, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 2 décembre 1997.

Les personnes nommées à l'article 1er cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 13 avril 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DU PONT CHARRAULT
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION "LES COTEAUX DU LAY"
EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution de l'Association

Le mardi 21 mars 2000, se sont réunis en Association Syndicale Libre d'Irrigation, les propriétaires des terrains, communes de Saint Philbert du Pont Charrault, Bazoges en Pareds, La Jaudonnière et Chantonay dont les noms figurent sur l'état parcellaire ci-joint.

ARTICLE 2 : Siège Social

Le Siège Social de l'Association est fixé au domicile du directeur de l'association.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Libre d'Irrigation : **Les Coteaux du Lay.**

ARTICLE 3 : But de l'Association

L'Association a pour objet la gestion de l'eau pour l'irrigation (répartition entre ses adhérents et amélioration de la ressource). Elle se veut être une force de proposition auprès de toutes les instances intervenant dans la gestion de l'eau en général. L'association a pour but d'entreprendre des travaux d'hydraulique agricole prévus à l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée, soit :

- une étude de faisabilité (technique et financière) pour l'irrigation des parcelles adhérent à l'Association.
- la réalisation des travaux correspondants, au vu des résultats de cette étude. L'association est habilitée à faire des acquisitions ou des locations sur les emprises de ses installations.

ARTICLE 5 :

L'Association a pour organes administratifs, l'Assemblée Générale, le Bureau et le Directeur.

ARTICLE 11 :

Le Conseil Syndical se compose de 10 membres, élus pour 6 ans. Ils sont rééligibles par moitié tous les 3 ans. Les sortants sont d'abord désignés par le sort, puis par l'ancienneté.

ARTICLE 13 :

Le Bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association :

- prépare le budget annuel.
- prépare les marchés et adjudications et veille à ce que les conditions en soient remplies.
- dresse le rôle des taxes à imposer aux membres de l'Association.
- autorise toutes actions devant les Tribunaux.
- enfin fait des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du Bureau sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est exigée par les Statuts.

Les délibérations sont inscrites sur un registre, par ordre de dates, signées par les syndics et mises à disposition des associés au Siège de l'Association.

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE
LIBRE DES TRESSANGES
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2000, les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'AFUL

des TRESSANGES à SAINT GILLES CROIX DE VIE ont constitué l'Association Foncière Urbaine libre "des Tressanges" à SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 4 précise l'objet, à savoir :

- L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et d'équipements communs à tous les propriétaires inclus dans le périmètre de l'AFUL nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci. la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public.
- le contrôle de l'application de tout règlement et cahier de charges formant annexes aux autorisations administratives d'aménagement.

Le siège social est fixé au 5 et 7 rue Gambetta 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

**COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-JARD
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "LES EMBRUNS"
SAINT-VINCENT-SUR-JARD**

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs d'un lot du lotissement "Les EMBRUNS" ont constitué "l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Les EMBRUNS" à SAINT-VINCENT SUR-JARD.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 4 précise l'objet, à savoir :

- la gestion et l'entretien du lotissement particulièrement de la voie, des ouvrages et des réseaux communs.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de SAINT-VINCENT-SUR-JARD.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

**ARRÊTÉ N° 00/SPF/097 Portant modification des articles 1, 5 et 9 des statuts
du Syndicat mixte pour le Contrat Régional de Développement (C.R.D) du Pays de Fontenay-Le-Comte**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'adhésion de la commune de Benet à la Communauté de Communes « Vendée-Sèvre-Autise » engendre une modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Contrat Régional de Développement du Pays de Fontenay-Le-Comte.

Trois articles sont modifiés comme suit :

Article 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Le Syndicat Mixte prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte pour le Contrat Régional de Développement
(C.R.D) du Pays de Fontenay-le-Comte »

Il est constitué par les collectivités territoriales ci-après :

- District du Pays de Fontenay-le-Comte
- Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise
- Communauté de communes du pays de l'Hermenault
- Commune de Pétosse
- Commune de Mouzeuil-Saint-Martin

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : le Comité Syndical

Le syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par :

- District du Pays de Fontenay-le-Comte..... 19 délégués
- Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise..... 16 délégués
- Communauté de communes du Pays de l'Hermenault..... 7 délégués
- Commune de Petosse..... 1 délégué
- Commune de Mouzeuil-Saint-Martin..... 1 délégué

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 9 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES

La contribution des collectivités associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata de leurs populations respectives sans double compte au recensement de 1999.

Ces participations seront fixées lors de la mise en place du Syndicat Mixte et chaque année au cours du premier trimestre.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, les Présidents du District de Fontenay-le-Comte, de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 28 avril 2000

Pour LE PRÉFET et par délégation
le sous-préfet
François de BARBEYRAC

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ N° 00-02/AE/DDAM portant nomination du président, des vice-présidents
et des représentants du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins des Sables d'Olonne**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est nommé à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne :

Monsieur Jean GARNIER

ARTICLE 2 : Sont nommés :

1er Vice-Président : Monsieur Michel HERBERT

2ème Vice-Président : Monsieur Claude ROSSIGNOL

ARTICLE 3 : Ont été désignés comme représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire :

Titulaire : Monsieur Jean GARNIER

Suppléant : Monsieur Michel HERBERT

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 27 avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00-03/AE/DDAM portant nomination du président, des vice-présidents
et des représentants du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Saint-Gilles Croix de Vie**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est nommé à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie :

Monsieur Thierry THOMAZEAU

ARTICLE 2 : Sont nommés :

1er Vice-Président : Monsieur Gervais GAUVRIT

2ème Vice-Président : Monsieur Claude HERBRETEAU

ARTICLE 3 : Ont été désignés comme représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire :

Titulaire : Monsieur Thierry THOMAZEAU

Suppléant : Monsieur Claude HERBRETEAU

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 27 avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00-04/AE/DDAM portant nomination du président, des vice-présidents
et des représentants du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Noirmoutier**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est nommé à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier :

Monsieur André MEUNIER

ARTICLE 2 : Sont nommés :

1er Vice-Président : Monsieur Joël PENISSON

2ème Vice-Président : Monsieur Guy RAPP

3ème Vice-Président : Monsieur Laurent RABALLAND

ARTICLE 3 : Ont été désignés comme représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire :

Titulaire : Monsieur André MEUNIER

Suppléant : Monsieur Edouard DATTIN

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 27 avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00-05/AE/DDAM portant nomination du président, des vice-présidents
et des représentants du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de L'île d'Yeu**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est nommé à la présidence du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu :

Monsieur Eric TARAUD

ARTICLE 2 : Sont nommés :

1er Vice-Président : Monsieur Bernard MARTIN

2ème Vice-Président : Monsieur Marc JOLIVET

ARTICLE 3 : Ont été désignés comme représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire :

Titulaire : Monsieur Bernard GROISARD

Suppléant : Monsieur Marc JOLIVET

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 27 avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AGREMENT QUALITE

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Numéro d'agrément : 2 85 PAY 479

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association GENER' ACTIONS SERVICES dont le siège est situé : 5 rue Saint Pierre 85100 LES SABLES D'OLONNE est agréée conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le Département de la Vendée.

Zone d'intervention : Communes des Sables d'Olonne, Château d'Olonne, Olonne sur Mer, L'île d'Olonne, Talmont Saint Hilaire.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2000. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : L'Association GENER' ACTIONS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- prestations de service

ARTICLE 4 : L'Association GENER' ACTIONS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Gardes d'enfants de moins de trois ans

- Aide aux personnes âgées de plus de soixante dix ans

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon le 4 avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

AGREMENT QUALITE
ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Numéro d'agrément : 2 85 PAY 499

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural : A.D.M.R. de COMMEQUIERS - RIEZ dont le siège est situé à Commequiers - Riez est agréée implicitement à compter du 29 septembre 1999, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le Département de la Vendée.

Zone d'intervention : Communes de Commequiers et Notre Dame de Riez.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2000. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural : A.D.M.R. de Commequiers - Riez est agréée implicitement pour effectuer les activités suivantes :

- prestations de service

ARTICLE 4 : L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural : A.D.M.R. de Commequiers - Riez est agréée implicitement pour la fourniture des prestations suivantes :

- Tâches Ménagères
- Portage des repas
- Garde à Domicile
- Accompagnement à l'extérieur
- Aide Directe à la Personne
- Petits travaux de jardinage
- Compagnie
- Prestations « hommes toutes mains »
- Aide Administrative
- Aides à l'éducation

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon le 4 avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

AGREMENT QUALITE
ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Numéro d'agrément : 2 85 PAY 500

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association d'aide à domicile : L'ACCOMPAGNATRICE dont le siège est situé à Fontenay le Comte est agréée implicitement à compter du 29 septembre 1999, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le Département de la Vendée.

Zone d'intervention : Canton et Ville de Fontenay le Comte, canton de Saint Hilaire des Loges, de Maillezais, de Chaillé les Marais, de l'Hermenault, de Sainte Hermine et de la Chataigneraye.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2000. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : L'Association d'aide à domicile : L'ACCOMPAGNATRICE est agréée implicitement pour effectuer les activités suivantes :

- prestations de service

ARTICLE 4 : L'Association d'aide à domicile : L'ACCOMPAGNATRICE est agréée implicitement pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance matérielle, physique et morale
- aide à la mobilité
- exécution des tâches ménagères et d'entretien
- garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon le 4 avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/133 en date du 15 Mars 2000 relatif à l'approbation
de la deuxième modification des Modalités d'Application du Règlement National d'urbanisme
précisées sur le territoire de la commune de SAINTE-FLORENCE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont approuvées les modifications des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme précisées sur le territoire de la commune de SAINTE-FLORENCE conjointement avec le Conseil Municipal et conformément à la carte (2 plans), au règlement et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 111.1.3 du Code de l'Urbanisme, ces Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, ainsi définies, s'appliquent pendant une durée maximale de quatre ans à compter du 28 Janvier 2000.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de SAINTE-FLORENCE.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Maire de SAINTE-FLORENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 15 Mars 2000

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/314 portant approbation du projet de
Remplacement HTA en aval IACM-2352- vers P. 058 La HONTEUSE
Communes de Sainte Radégonde des Noyers - Moreilles**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
Remplacement HTA en aval IACM-2352- vers P. 058 La HONTEUSE
Communes de Sainte Radégonde des Noyers - Moreilles
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de Luçon.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Sainte Radégonde des Noyers (85450)
- le Maire de Moreilles (85450)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Luçon
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 14 avril 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/315 portant approbation du projet de
Effacement de réseau à la Garmitière et à la brenaudière suite aux travaux EDF
Commune de Saint Martin des Noyers**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
Effacement de réseau à la Garmitière et à la brenaudière suite aux travaux EDF Commune de Saint Martin des Noyers
est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de BOURNEZEAU, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions tech-

niques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de Chantonay .

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de BOURNEZEAU, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Martin des Noyers (85140)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de Chantonay
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 14 avril 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/316 portant approbation du projet de
Structure HTAS - P30 la petite brosse - P003 les bassetieres - P067 za ste anne
P079 rue des mimosas - P054 la maison blanche - Commune de Saint Christophe du Ligneron**
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

Structure HTAS - P30 la petite brosse - P003 les bassetieres
P067 za ste anne - P079 rue des mimosas - P054 la maison blanche
Commune de Saint Christophe du Ligneron

est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3: L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de CHALLANS..

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Saint Christophe du Ligneron (85670)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de CHALLANS
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 14 avril 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**DÉCISION DDE/TXU N°00/01 donnant délégation de signature
pour l'exercice de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétence et attributions respectives, les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur ainsi que les réponses aux recours gracieux :

- MONCEYRON Eric, ITPE, Subdivisionnaire à FONTENAY LE COMTE et M. SARAGOSA Claude, CSTPE
- BOURLOIS Jacques, ITPE, Subdivisionnaire aux SABLES D'OLONNE et, M. CHIRON Camille, CSTPE et Mme MAROUBY Georgette, SASD
- BRETIN Jean-Louis, CSPTPE, Subdivisionnaire à MONTAIGU et, Mme BARON Jeannine, SACSSD
- BLANGY Daniel, ITPE, Subdivisionnaire à BEAUVOIR SUR MER et, M. MAZERE Jean-Noël, ATTPE
- CARMOUET Alain, ITPE, Subdivisionnaire à LUÇON SAINTE HERMINE et, Melle MAGNIER Laurence, SASD
- BRU Paul, ITPE, Subdivisionnaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE et, Melle CORBEL Anne, CSPTPE
- M. MEGNET Jacques, ITPE, Subdivisionnaire à CHALLANS et, M. TRICHET Jean, SASD
- LOGNON Etienne, CSPTPE, Subdivisionnaire à CHANTONNAY
- ZAMBON Daniel, ITPE, Subdivisionnaire aux HERBIERS et, M. JEZEQUEL Ronan, ATTPE
- TAVIAUX Claude, CSPTPE, Subdivisionnaire à POUZAUGES et, M. LEMARCHAL Antoine, ATTPE

- YON Marc, ITPE, Subdivisionnaire à LA ROCHE SUR YON et, M. TEXIER Michel, CSPTPE
- MEYER Marc, ITPE, Subdivisionnaire à MAREUIL SUR LAY et, M. BOURGEOIS Christian, ATTPE
- M. BENOITEAU Jean-Christophe, AASD, Responsable de l'unité SUA/ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, CSPTPE

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à :

- M. BOUCHER François, IDTPE CA, Responsable du Service Urbanisme Aménagement à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine.

ARTICLE 3 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision DDE/TXU n°99/01 du 19 mars 1999.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A La Roche sur Yon, le 20 avril 2000
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
H. LEGENDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/062 délimitant une carte d'agglomération de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE, comme défini à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE et au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans la mairie de SAINT LAURENT SUR SEVRE.

A la Roche-sur-Yon, le 30 mars 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°00/DDAF/63 réglementant la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier dans les communes de L'ILE D'ELLE, LE GUE DE VELLUIRE, LA TAILLEE et MARANS

ARTICLE 1er : A compter du présent arrêté et jusqu'à la promulgation de l'arrêté ordonnant les opérations de remembrement, sont interdites à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission Intercommunale, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire des espaces boisés : bois, taillis, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements etc...

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement ultérieur de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural.

ARTICLE 2 : Le périmètre dans lequel s'appliquent les mesures prévues à l'article 1 est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La durée des effets du présent arrêté est limitée à 2 ans à partir de son affichage dans les mairies concernées par le projet de périmètre d'aménagement foncier.

A LA ROCHE SUR YON, le 29 MARS 2000

LE PRÉFET de la Vendée
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/32 portant déclaration d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS
d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce Gallus Gallus filière chair**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE,

ARTICLE 1er : Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à AVIBOCAGE - Z.I. - 85590 LES EPESSÉS, détenu dans le bâtiment N° 85-07-010 de l'exploitation de M. PREAULT Robert, sise à "La Faubretière", commune DU BOUPÈRE, est déclaré infecté par Salmonella Enteritidis et placé sous la surveillance du Docteur BALLOY, vétérinaire sanitaire AUX HERBIERS

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des oeufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.

2) L'abattage des troupeaux de volailles de reproduction infectés. Les animaux sont transportés sous couvert d'un laissez-passer du Directeur des services vétérinaires vers un abattoir bénéficiant d'un agrément sanitaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article 258 du Code rural.

3) La destruction des oeufs produits par le troupeau infecté à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance.

4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des oeufs, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 Octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus filière chair.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur BALLOY, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de FONTENAY LE COMTE, le Directeur des Services Vétérinaires et le Docteur BALLOY, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 avril 2000

P/LE PRÉFET et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

LEVÉE D'ARRÊTÉ 00/DSV/41

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1988 nommant GILLES Eugène - 24, avenue du 8 mai - 85120 LA CHAIGNERAIE spécialiste sanitaire apicole du département de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à la ROCHE SUR YON, le 2 mai 2000

P/ LE PRÉFET,
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
Dr Christine MOURRIERAS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/851/7 portant nomination d'administrateurs
au sein du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée**

Par arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n° 2000/DRASS/851/7 du 4 mai 2000, Monsieur Dominique GAUDIN a été nommé, au sein du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la VENDEE, administrateur titulaire, représentant les assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail, en remplacement de Monsieur Dominique BRELUZEAU, démissionnaire.

Monsieur Jean-Luc JEANNIN a également été désigné administrateur suppléant par l'organisation pré-citée, en remplacement de Monsieur Dominique GAUDIN, lui même devenu titulaire.

Monsieur Thierry BARBARIT a mis fin à ses fonctions d'administrateur suppléant, représentant les Travailleurs Indépendants, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale.

Fait à Nantes, le 4 mai 2000

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire
et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
M. PELTIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ N° 00/052/85 D portant modification de la dotation globale de financement
et des tarifs journaliers de l'HOPITAL LOCAL de la CHATAIGNERAIE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dotation globale de l'HOPITAL LOCAL de la CHATAIGNERAIE - N° FINESS 850011453 - est fixée à 16 723 045,00 F soit -2 549 411,77 euros - et se décompose ainsi :

1- Budget général (+ 21 157F)	8 367 431,00 F	<i>1 275 606,63 euros</i>
2- Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	8 355 614,00 F	<i>1 273 805,14 euros</i>

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'HOPITAL LOCAL de la CHATAIGNERAIE pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2000** ;

- MOYEN SEJOUR (Code 30) **874,15 F** - soit *133,26 euros*

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°00-006/85.D sont abrogés.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration de l'HOPITAL LOCAL de la CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 avril 2000

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

et par délégation,

Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/054/85 D modifiant la dotation globale de financement 2000
et les tarifs journaliers à compter du 1er mai 2000 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle
de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRÊTE

N° FINESS établissement : 850000357

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GILLES CROIX DE VIE représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge, en 2000, par les régimes d'assurance maladie est fixée à 26 252 705,00 F pour l'année 2000 - soit 4 002 199,07 euros

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 2000 :

- HOSPITALISATION COMPLETE (Code 31) **963,39 F** - soit *146,87 euros* -

- Supplément dû pour les malades hospitalisés **150,00 F** - soit *22,87 euros* -

en régime particulier

- HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL (Code 56) **321,13 F** - soit *48,96 euros* -

ARTICLE 3 : Les articles I et II de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°00-009/85 D du 1er février 2000 sont abrogés ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A LA ROCHE SUR YON, le 26 avril 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur

L'Inspecteur Principal

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ 00/DAS/240 fixant le prix de journée du Centre Spécialisé « Le Val d'Yon »
à LA ROCHE SUR YON géré par l'ADSEA à compter du 1er Avril 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le prix de journée applicable au Centre Spécialisé « Le Val d'Yon » à LA ROCHE SUR YON - n° FINESS 850000167 - est fixé comme suit à compter du 1er Avril 2000 :

IME, n° FINESS 850000167

Semi-Internat
Internat

915,66 F soit 139,59 euros.

1 254,50 F soit 191,25 euros

139,31 F soit 21,24 euros

SESSAD, n° FINESS 850025131

ARTICLE 2 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée et le Directeur de l' Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 Mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
P/La DDASS, L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
ARRÊTÉ N° 00/DAS/241 fixant le montant
De la dotation globale de financement
Au titre de l'année 2000 pour le CAMPS
Sis au CHD de La Roche-sur-Yon

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FAMILLE
ARRÊTÉ 2000/DSF/046 fixant le montant
de la dotation globale de financement
au titre de l'année 2000 pour le CAMPS
sis au CHD de la Roche-sur-Yon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
de la Vendée

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale de financement due au CAMPS de La Roche-sur-Yon, n° FINESS 850023672, au titre de l'année 2000, est fixé à 2 522 259 Francs, soit 384 515,91 euros.

Cette dotation sera versée à hauteur de :

2 017 808,00 F , soit 307 612,85 euros – par l'Assurance Maladie , à raison de 1/12 ème par mois soit 168 150,67 F (25 634,40 euros)

504 451,00 F, soit 76 903,06 euros – par le Département de la Vendée.

ARTICLE 2 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er Janvier 2000 (1euro = 6,55957 F)

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et sociale – MAN- Rue René Viviani-44062 Nantes Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée, le Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de l'Association Gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Conseil Général de la Vendée ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE-SUR-YON, le 7 Avril 2000

Le Président du Conseil Général
De la Vendée
P/Le Président absent
Le premier Vice-Président
Jean de la Rochethulon

Le Préfet de la Vendée
P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
P/ La DDASS, L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/285 fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. de MONTAIGU
géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. de MONTAIGU - n° FINESS 850018631 - est fixé comme suit à compter du 1er avril 2000 : 609 , 73 F, soit 92.95 euros.

ARTICLE 2 : Le montant indiqué en euros à l' article 1 est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 31 mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/286 fixant les prix de journée de l'IME "le moulin saint Jacques"
à MONTAIGU géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs applicables à l'I.M.E. de MONTAIGU - n° FINESS 850003641 - sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2000 :

- . Semi-internat **473 . 68 F** - soit *72.21 euros*
- . Internat **829 , 13 F** - soit *126.40 euros*
- Section des Polyhandicapés **1 404, 10 F** - soit *214.05 euros*

ARTICLE 2 : Le prix de journée de l'internat de l'I.M.E. de MONTAIGU comprend le forfait journalier de 70 F - soit 10.67 euros - Ce forfait journalier est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus placés en internat.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 31 mars 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRETE N°00/DAS/288 fixant le prix de journée de l'IRP «L'Alouette»
à LA ROCHE SUR YON à compter du 1er Avril 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le prix de journée applicable à l'Institut de Rééducation Psychothérapique « L'Alouette » à LA ROCHE SUR YON - n° FINESS 850000332 - est fixé comme suit à compter du 1er Avril 2000 :
1 321,29 F, soit *201,43 euros*.

ARTICLE 2 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée et le Directeur de l' Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 3 Avril 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
P/La DDASS, L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/292 fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. de FONTENAY LE COMTE
géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. de FONTENAY LE COMTE - n° FINESS 850018623 - est fixé comme suit à compter du 1er avril 2000 : **507,12 F**, soit **77.31 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant indiqué en euros à l'article 1 est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 31 mars 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/293 fixant les prix de journée de l'IME "le Gué Braud"
de FONTENAY LE COMTE géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs applicables à l'I.M.E. de FONTENAY LE COMTE - n° FINESS 850003617 - sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2000 :

. Semi-internat	600 , 76 F -	soit 91.59 euros
. Internat	937 , 69 F -	soit 142.95 euros
- Polyhandicapés	1 033 , 31 F -	soit 157.53 euros

ARTICLE 2 : Le prix de journée de l'internat de l'I.M.E. de FONTENAY LE COMTE comprend le forfait journalier de 70 F - soit 10.67 euros - Ce forfait journalier est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus placés en internat.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 31 mars 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/294 fixant le prix de séance du S.E.S.S.A.D. de LA ROCHE SUR YON
géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le tarif applicable au S.E.S.S.A.D. de LA ROCHE SUR YON - n° FINESS 850018664 - est fixé comme suit à compter du 1er avril 2000: **549.53 F** - soit *83.78 euros* .

ARTICLE 2 : Le montant indiqué en euros à l' article 1 est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 31 mars 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/295 fixant les prix de journée de l'IME "Les Terres Noires"
à LA ROCHE SUR YON géré par l'A.D.A.P.E.I. de Vendée à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs applicables à l'I.M.E. Les Terres Noires -n° FINESS 850000217 - sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2000 :

. Semi-internat	692 , 75 F	- soit 105.61 euros.
. Internat	1 498 , 78 F	- soit 228.49 euros.
- Section pour autistes	1 446 , 38 F	- soit 220.50 euros

ARTICLE 2 : Le prix de journée de l'internat de l'I.M.E. Les Terres Noires comprend le forfait journalier de 70 F- soit 10.67 euros - Ce forfait journalier est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus placés en internat.

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association des Papillons Blancs de Vendée et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, LE 31 mars 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/307 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins
pour la maison de retraite « Osmane de Guerry » à CHAVAGNES EN PAILLERS, pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite «Osmane de Guerry » à CHAVAGNES EN PAILLERS - n° FINESS 850002197 - est fixé à 2 090 887 F. – soit 318753,67 euros – et se décompose comme suit :

. Soins courants	272 490 F.	- soit 41540,83 euros –
. Cure médicale	1 818 397 F.	- soit 277212,84 euros –

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	21,33 F.	- soit 3,25 euros –
. Forfait cure médicale	171,79 F.	- soit 26,19 euros –
. Forfait moyen de soins	89,51 F.	- soit 13,65 euros –

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite « Osmane de Guerry » à CHAVAGNES EN PAILLERS et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/308 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins
pour la maison de retraite « Paul Chauvin » à ST FULGENT, pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite «Paul Chauvin » à ST FULGENT - n° FINESS 850002213 - est fixé à 3 987 558 F. – soit 607899,30 euros – et se décompose comme suit :

. Soins courants	288 061 F.	- soit 43914,62 euros –
. Cure médicale	3 699 497 F.	- soit 563984,68 euros –

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	21,33 F.	- soit 3,25 euros –
. Forfait cure médicale	171,79 F.	- soit 26,19 euros –
. Forfait moyen de soins	113,80 F.	- soit 17,35 euros –

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite « Paul Chauvin » à ST FULGENT et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/309 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins
pour la maison de retraite « Montfort » à ST LAURENT SUR SEVRE, pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite «Montfort » à ST LAURENT SUR SEVRE - n° FINESS 850002221 - est fixé à 1 832 708 F. – soit 279394,53 euros – et se décompose comme suit :

. Soins courants	202 421 F.	- soit 30858,88 euros –
. Cure médicale	1 630 287 F.	- soit 248535,65 euros –

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	21,33 F.	- soit 3,25 euros –
. Forfait cure médicale	171,79 F.	- soit 26,19 euros –
. Forfait moyen de soins	96,56 F.	- soit 14,72 euros –

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite « Montfort » à ST LAURENT SUR SEVRE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2000
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/310 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins
pour la maison de retraite « les Roches » à CHATEAU GUIBERT, pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite «les Roches » à CHATEAU GUIBERT - n° FINESS 850002189 - est fixé à 2 176 947 F. – soit 331873,43 euros – et se décompose comme suit :

. Soins courants	295 847 F.	- soit 45101,58 euros –
. Cure médicale	1 881 100 F.	- soit 286771,85 euros –

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	21,33 F.	- soit 3,25 euros –
. Forfait cure médicale	171,79 F.	- soit 26,19 euros –
. Forfait moyen de soins	87,71 F.	- soit 13,37 euros –

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite « les Roches » à CHATEAU GUIBERT et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2000
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/311 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins
pour la maison de retraite « Payraudeau » à LA CHAIZE LE VICOMTE, pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite «Payraudeau » à LA CHAIZE LE VICOMTE - n° FINESS 850002171 - est fixé à 2 599 460 F. – soit 396285,12 euros – et se décompose comme suit :

. Soins courants	404 843 F.	- soit 61717,92 euros –
. Cure médicale	2 194 617 F.	- soit 334567,20 euros –

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	21,33 F.	- soit 3,25 euros -
. Forfait cure médicale	171,79 F.	- soit 26,19 euros -
. Forfait moyen de soins	81,86 F.	- soit 12,48 euros -

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite « Payraudeau » à LA CHAIZE LE VICOMTE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 00/DAS/312 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de nature médico-sociale de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de SAINT GILLES CROIX DE VIE - n° FINESS 850000076 - représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie au titre des prestations de nature médico-sociale, est fixée pour l'exercice 2000 comme suit :

Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 (soins courants : 190 903 F section de cure médicale : 3 435 800 F)	3 626 703 F	552 887,31 euros
--	-------------	------------------

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

FORFAIT	MONTANT	
	Francs	Euros
Section de cure médicale	171,79 F	26,19 euros
Soins courants	21,33 F	3,25 euros
Moyen	125,27 F	20,77 euros

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/313 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de nature médico-sociale du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

n° FINESS 850000035 – représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charges par les régimes d'assurance maladie au titre des prestations de nature médico-sociale, est fixée pour l'exercice 2000 comme suit :

Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 (soins courants : 1 439 610 F section de cure médicale : 5 079 499 F)	6 519 109 F	<i>993 831,76 euros</i>
--	--------------------	-------------------------

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, sont les suivants :

FORFAIT	MONTANT	
	Francs	Euros
Section de cure médicale	171,79 F	<i>26,19 euros</i>
Soins courants	21,33 F	<i>3,25 euros</i>
Moyen	67,17 F	<i>10,24 euros</i>

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 avril 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/314 Fixant le prix de journée de l'I.M.E. "LE PAVILLON"
géré par l'Association le Pavillon à SAINT FLORENT DES BOIS à compter du 1er avril 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le prix de journée applicable à l'I.M.E. "LE PAVILLON", n° FINESS 850000159, à compter du 1er avril 2000 est arrêté de la manière suivante :

Semi-internat : **708 , 50 Francs - soit 108.01 euros -**

Internat **944 , 67 Francs - soit 144.01 euros -**

ARTICLE 2 : Le prix de journée de l'internat de l'I.M.E. "LE PAVILLON" comprend le forfait journalier de 70 francs - soit 10.67 euros - Ce forfait est à la charge des jeunes adultes, de 20 ans et plus, placés en internat ;

ARTICLE 3 : Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6.55957 F).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association Le Pavillon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, Le 31 mars 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et sociales
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/315 fixant le prix du forfait de séance du S.A.A.A.I.S
géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait de séance applicable au S.A.A.A.I.S, géré par l'APAJH de Vendée,

- n° FINESS 850022153 implanté à LA ROCHE SUR YON, 136 , Boulevard Rivoli, est fixé comme suit à compter du 1er Avril 2000 :

486,01 F, soit 74,09 euros.

ARTICLE 2 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 10 Avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

P/La DDASS, L'INSPECTEUR PRINCIPAL

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/316 fixant le prix du forfait de séance du S.S.E.S.D
géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait de séance applicable au S.S.E.S.D, géré par l'APAJH de Vendée,

n° FINESS 850024779 implanté à LA ROCHE SUR YON, 67 , Le Grand Pavois, est fixé comme suit à compter du 1er Avril 2000 :
533,20 F, soit 81,29 euros.

ARTICLE 2 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 10 Avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

P/La DDASS, l'inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/317 fixant le prix du forfait de séance du S.S.E.F.I.S.S
géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait de séance applicable au S.S.E.F.I.S.S, géré par l'APAJH de Vendée,

- n° FINESS 850024787 implanté à LA ROCHE SUR YON, 136 , Boulevard Rivoli, est fixé comme suit à compter du 1er Avril 2000 :
600,90 F, soit 91,61 euros.

ARTICLE 2 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 10 Avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

P/La DDASS, L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/318 fixant le prix du forfait de séance du S.I.P.F.P
géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait de séance applicable au S.I.P.F.P, géré par l'APAJH de Vendée,

n° FINESS 850008707 implanté à Fontenay-le-Comte « Les Trois Moulins », est fixé comme suit à compter du 1er Avril 2000 :
600,78 F, soit 91,59 euros.

ARTICLE 2 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 10 Avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
P/La DDASS, L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ 00/DAS/319 fixant le prix du forfait de séance du S.E.S.S.A.D
géré par l'APAJH à compter du 1er Avril 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait de séance applicable au S.E.S.S.A.D, géré par l'APAJH de Vendée, n° FINESS 850024811 implanté à LA ROCHE SUR YON, 1 Rue du Mont des Alouettes, est fixé comme suit à compter du 1er Avril 2000 : **504,47 F, soit 76,91 euros.**

ARTICLE 2 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'A.P.A.J.H. de Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 10 Avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
P/La DDASS, L'Inspecteur Principal
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/326 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins
pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - n° FINESS 85 000 001 9- est fixé comme suit :

. Cure médicale **877 938 F.** - soit 133 840,79 euros -

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées dans la maison de retraite, est le suivant :

. Forfait cure médicale **171,79 F** - soit 26,19 euros -

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - M A N - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 13 avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/327 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins
pour les maisons de retraite du Centre Hospitalier de LUCON, pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour les maisons de retraite du Centre Hospitalier

de LUCON - n° FINESS 85 000 005 0- est fixé à **4 471 738 F** – soit *681 712,06 euros* – et se décompose comme suit :

- . Soins courants **961 864 F** - soit *146 635,22 euros* –
- . Cure médicale **3 509 874 F.** - soit *535 076,84 euros* –

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

- . Forfait soins courants **21,33 F** - soit *3,25 euros* –
- . Forfait cure médicale **171,79 F** - soit *26,19 euros* –
- . Forfait moyen de soins **68,24 F** - soit *10,40 euros* –

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LUCON et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 13 avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 00/DAS/329 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour les maisons de retraite du Centre hospitalier Loire Vendée Océan sis à CHALLANS, pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour les maisons de retraite du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan sis à CHALLANS n° FINESS 850009010- est fixé à **5 966 604 F** – soit *909 602,91 euros* – et se décompose comme suit :

- . Soins courants **533 181 F.** - soit *81 282,91 euros* –
- . Cure médicale **5 433 423 F.** - soit *828 319,99 euros* –

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

- . Forfait soins courants **21,33 F** - soit *3,25 euros* –
- . Forfait cure médicale **171,79 F** - soit *26,19 euros* –
- . Forfait moyen de soins **105,37 F** - soit *16,06 euros* –

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan sis à CHALLANS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 13 avril 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 00/DAS/330 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour les maisons de retraite du Centre Hospitalier «Côte de Lumière» aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour les maisons de retraite du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE - n° FINESS 850000084 - est fixé à **5 594 694 F** – soit *852 905,60 euros* – et se décompose comme suit :

- . Soins courants **425 650 F.** - soit *64 889,92 euros* –
- . Cure médicale **5 169 044 F.** - soit *788 015,68 euros* –

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

- . Forfait soins courants **21,33 F** - soit *3,25 euros* –
- . Forfait cure médicale **171,79 F** - soit *26,19 euros* –
- . Forfait moyen de soins **111,81 F** - soit *16,06 euros* –

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 13 avril 2000
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 00/DAS/331 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton de BEAUVOIR SUR MER pour l'année 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie, au titre de l'exercice 2000 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du canton de BEAUVOIR SUR MER - n° FINESS 850009267 - géré par l'Hôpital Local de BOUIN, est fixé à : **858.619F** - soit *130.895,62 euros*.

ARTICLE 2 : Le forfait journalier moyen applicable aux personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé en 2000 à : 168,03 F - soit 25,62 euros .

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Hôpital Local de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 13 avril 2000
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/336 rapportant l'arrêté N° 00/DAS/240 du 30 Mars 2000 et modifiant le prix de journée du Centre Spécialisé « Le Val d'Yon » à LA ROCHE SUR YON géré par l'ADSEA à compter du 1er Avril 2000.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté 00-DAS-240 du 30 Mars 2000 fixant le prix de journée applicable au Centre Spécialisé Le Val d'Yon de la Roche-sur-Yon à compter du **1er Avril 2000**, est rapporté.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au Centre Spécialisé « Le Val d'Yon », géré par l'ADSEA, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er Avril 2000,

IME, n° FINESS 850000167	Semi-Internat	898,33 F , soit <i>136,95 euros</i> .
	Internat	1 230,75 F soit <i>187,63 euros</i>
SESSAD, n° FINESS 850025131		139,31 F soit <i>21,24 euros</i>

ARTICLE 3 : Le prix de journée du Centre Spécialisé du Val d'Yon comprend le forfait journalier de 70,00 F, soit 10,67 euros à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus, placés en internat.

ARTICLE 4 : Les montants indiqués en euros à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée et le Directeur de l' Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 13 Avril 2000
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
P/La DDASS, L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/344 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations
de nature médico-sociale du Centre Hospitalier « Georges Clémenceau » à MONTAIGU, pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite et le S.S.I.A.D. du Centre Hospitalier « Georges Clémenceau » à MONTAIGU - n° FINESS 850000068 - est fixé à **3 863 005 F** – soit *588 911,31 euros* – et se décompose comme suit :

. Soins courants	230 334 F.	- soit <i>35 114,19 euros</i> –
. Cure médicale	2 439 671 F.	- soit <i>371 925,44 euros</i> –
. Budget annexe S.S.I.A.D.	1 193 000 F.	- soit <i>181 871,68 euros</i> –

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers de soins, applicables pour l'année 2000, aux personnes âgées hébergées en maison de retraite, sont les suivants :

. Forfait soins courants	21,33 F	- soit <i>3,25 euros</i> –
. Forfait cure médicale	171,79 F	- soit <i>26,19 euros</i> –
. Forfait moyen de soins	106,80 F	- soit <i>16,28 euros</i> –
. S.S.I.A.D.	162,98 F	- soit <i>24,85 euros</i> –

ARTICLE 3 : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Georges Clémenceau » à MONTAIGU et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 AVRIL 2000
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

CONCOURS

VILLE DE LA ROCHE SUR YON
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2000/464 à l'arrêté municipal n° 2000/301
relatif à l'organisation du concours interne sur épreuves d'agent technique qualifié territorial
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHE SUR YON
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2000/301 est modifié comme suit :
Un concours interne sur épreuves est ouvert, en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude pour le recrutement de trois agents techniques qualifiés territoriaux répartis en deux spécialités.

ARTICLE 2 : La répartition des postes entre les spécialités est la suivante :
« maintenance froid et climatisation » et « traitement de l'eau » : 1 poste
« signalisation » et « soudeur » : 2 postes

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 13 Avril 2000
LE MAIRE

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique organise,
pour les départements de Loire-Atlantique et Vendée
un EXAMEN PROFESSIONNEL, dans le cadre de la promotion interne, pour l'accès au grade
D'AGENT DE MAITRISE

➤ **Date et lieu des épreuves** : Mercredi 15 novembre 2000 à NANTES
➤ **Conditions d'inscription** :

- être fonctionnaire des cadres d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules et des agents de salubrité territoriaux,
- justifier au moins de **huit ans** de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et avoir atteint au moins le 5^e échelon du grade de conducteur de véhicules spécialisé de 1^{er} niveau ou d'agent de salubrité.

important : les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt **un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'avancement de grade.

➤ **Retrait des dossiers d'inscription :**

- soit **sur demande écrite individuelle (*)**, accompagnée d'une enveloppe (32x23) affranchie à 6,70 F et libellée aux nom et adresse du demandeur, adressée au Centre de Gestion (voir adresse ci-dessous),

du lundi 4 septembre 2000 au vendredi 29 septembre 2000 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

- soit en se présentant, au siège du Centre (voir adresse ci-dessous),

du lundi 4 septembre 2000 au vendredi 29 septembre 2000, de 8H30 à 12H00 et de 13H00 à 17H15

➤ **Réception des dossiers d'inscription :**

- soit par envoi postal (*)

du lundi 4 septembre 2000 au vendredi 6 octobre 2000 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, adressé au Centre de Gestion (voir adresse ci-dessous),

- soit par dépôt, au service concours du Centre de Gestion (voir adresse ci-dessous),

du lundi 4 septembre 2000 au vendredi 6 octobre 2000, 17H15 dernier délai.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique

10, boulevard de la Loire - B.P. 66225

44262 NANTES Cedex 2

☎ 02.40.20.00.71

(*) Tout pli insuffisamment affranchi sera **refusé**

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique organise, pour les départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Vendée et Mayenne

un EXAMEN PROFESSIONNEL, dans le cadre de la promotion interne, pour l'accès au grade

D'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE

➤ **Date et lieu des épreuves :** Mercredi 29 novembre 2000 à NANTES

➤ **Conditions d'inscription :**

- être agent d'entretien qualifié et âgé de quarante ans au moins au 1er janvier 2000,

- justifier de **neuf ans** de services publics effectifs au moins au 1er janvier 2000.

important : les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt **un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'avancement de grade.

➤ **Retrait des dossiers d'inscription :**

- soit **sur demande écrite individuelle (*)**, accompagnée d'une enveloppe (32x23) affranchie à 6,70 F et libellée aux nom et adresse du demandeur, adressée au Centre de Gestion (voir adresse ci-dessous),

du lundi 4 septembre 2000 au vendredi 29 septembre 2000 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

- soit en se présentant, au siège du Centre (voir adresse ci-dessous),

du lundi 4 septembre 2000 au vendredi 29 septembre 2000, de 8H30 à 12H00 et de 13H00 à 17H15

➤ **Réception des dossiers d'inscription :**

- soit par envoi postal (*)

du lundi 4 septembre 2000 au vendredi 6 octobre 2000 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, adressé au Centre de Gestion (voir adresse ci-dessous),

- soit par dépôt, au service concours du Centre de Gestion (voir adresse ci-dessous),

du lundi 4 septembre 2000 au vendredi 6 octobre 2000, 17H15 dernier délai.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique

10, boulevard de la Loire - B.P. 66225

44262 NANTES Cedex 2

☎ 02.40.20.00.71

(*) Tout pli insuffisamment affranchi sera **refusé**

